



Références du document

Titre : Cahier de doléances de la communauté d'habitants de Montauroux

Date : Mars 1789

Nature : Document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : classes de 4^{ème} et de Seconde.

Place dans les programmes :

- Quatrième : partie I, l'Europe et le monde au XVIII^{ème} siècle. Les difficultés de la monarchie sous Louis XVI.
- Seconde : thème 5, Révolutions, libertés, nations à l'aube de l'époque contemporaine. La diffusion des idées de liberté.

Problématique(s)

Pourquoi les cahiers de doléances sont-ils une source majeure de l'historien ?

Comment les cahiers de doléances rendent-ils compte de la diffusion des idées des Lumières ?

En quoi ce cahier de doléances témoigne-t-il des difficultés de l'Ancien Régime sous le règne de Louis XVI ? Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Cahier des doléances des habitants du lieu de Montauroux

1°

Les Etats généraux seront de nouveau assemblés dans un temps court et limité

2°

Les subsides ne seront accordés que jusqu'à la nouvelle tenue des Etats généraux

3°

Tous les députés y voteront par tête et non par ordre excepté pour les cas où il y serait délibéré de voter par ordre

4°

Les codes civils et criminels seront réformés et il sera nommé pendant la tenue des Etats généraux une commission qui y travaille incessamment

5°

Il sera accordé aux tribunaux d'arrondissement une attribution de souveraineté jusqu'à la concurrence de quatre cents livres, mais le jugement ne pourra être rendu que par sept au moins et si le tribunal n'a pas un pareil nombre de magistrats, il y sera suppléé par les avocats plus anciens qui seront inscrits sur le tableau

6°

La vénalité des charges sera supprimée et les nouveaux magistrats seront choisis par une assemblée composée d'un député de chaque communauté du district

7°

Tous les tribunaux inutiles et onéreux seront supprimés et réunis aux tribunaux ordinaires

8°

Les prisons seront saines et sûres, les prisonniers y seront bien traités, et nul ne pourra y être traduit qu'en vertu d'un décret sur l'information précédente à peine de responsabilité de la part des juges qui auront donné des ordres contraires

9°

La liberté individuelle et le droit de propriété de chaque citoyen seront déclarés inviolables

10°

Toutes lettres de cachet seront abolies, et la liberté infinie de la presse sera accordée, sauf la réponse des auteurs des écrits imprimés

11°

Tous les ordres contribueront également aux paiements de toutes les impositions royales et municipales sans exemptions ni privilèges quelconques

12°

Le prix du sel sera modéré et rendu uniforme dans tout le royaume

13°

Tous droits de circulation dans l'intérieur du royaume seront abolis, et les bureaux de traites seront reculés aux frontières du royaume

14°

Il sera établir une commission pour vérifier toutes les pensions dont l'Etat est grevé et on supprimera toutes celles dont les motifs ne seront pas connus ou jugés insuffisants

15°

Il sera ordonné que tous les archevêques et évêques rendront leurs diocèses et les bénéficiers dans les lieux de leurs bénéfices, à peine de privation des revenus qui leur sont assignés, lesquels seront appliqués aux pauvres et ce à proportion du temps de leurs absences à moins qu'ils ne se soient absentés pour des causes légitimes et nécessaires

16°

La dîme sera supprimés comme extrêmement onéreuse au peuple surtout lorsqu'elle est portable. Il y sera suppléé par l'abonnement de la dîme en argent, lequel sera fait par des commissions qui auront égard à tout ce que de droit

17°

Le casuel des prêtres des paroisses sera supprimé et il y sera suppléé par l'augmentation de la portion congrue des curés et vicaires des paroisses

18°

Les communautés ne seront plus tenues de contribuer à la construction et réparation des maisons curiales pour éviter les contestations qu'elles font naître, entre les décimateurs et les communautés qui sont toujours sacrifiées. On y aura égard dans l'abonnement de la dîme.

19°

Les Etats de la province seront réformés, le Tiers-Etat y sera admis dans toutes les occasions en nombre égal, avec les députés de la noblesse et du clergé réunis, de même que dans les commission intermédiaires, ils y voteront par tête et non par ordre, les nobles non possédant fief et le clergé du second ordre y seront admis. La présidence n'y sera plus perpétuelle mais élective, la procuration du pays sera désunie du consulat d'Aix, et elle sera élective. Les magistrats et tous autres officiers attachés au fisc en seront exclus, le compte de la province sera annuellement imprimé et envoyé en toutes les communautés, les secours que le Roi accorde au pays et l'imposition de quinze livres par feu affectée à la haute Provence seront répartis dans l'assemblée des Etats

20°

Les domaines de la Couronne étant inaliénables et imprescriptibles, le Roi rentrera dans tous les domaines démembrés de la Couronne, et en conséquence il reprendra le fief de ce lieu qui a été démembré par Ildefonse comte de Provence en faveur de l'évêque de Fréjus

21°

La banalité des fours et moulins sera supprimée à cause des abus qu'elle entraîne. Les habitants de Montauroux et ceux des Adrets, hameau du dit lieu, éprouvent à ce sujet le préjudice le plus intolérable. Le seigneur n'a que deux moulins à huile à l'usage des habitants, qui sont insuffisants pour détriturer les olives de ce terroir, ce qui en occasionne un dégât immense, les habitants des Adrets sont si éloignés des moulins qu'ils emploient quatre ou cinq heures pour y porter leurs olives, et leurs grains et autant pour retourner. Ils seront obligés de traverser pendant treize fois des rivières et torrents qui sont extrêmement dangereux au point que plusieurs personnes s'y sont noyées, n'étant pas possible d'y construire des ponts. Les habitants de ce lieu ont même la douleur de voir que le seigneur a fait construire il y a environ dix huit ans deux nouveaux moulins à huile

auxquels il n'est pas permis aux habitants de détriter leurs olives, le seigneur ayant signifié par exploit aux sieurs consuls qu'ils n'étaient point l'usage des habitants de ce lieu, mais seulement des étrangers. Les habitants ne sont admis à y détriter leurs olives qu'en laissant leurs marcs ou grignons aux moulins outre le droit de mouture, tandis que les étrangers laissent simplement leurs marcs sans payer aucun droit de mouture et on leur paye même six sols par moute pour les y attirer.

Les seigneurs ou propriétaires seront indemnisés de la suppression de la banalité suivant l'estimation qui en sera faite par experts dans les lieux où la banalité leur aura appartenu de tous les temps, et dans ceux où la banalité aura appartenu anciennement aux communautés comme en ce lieu de Montauroux, elles ne seront tenues de rembourser aux seigneurs que le prix de l'aliénation, de sorte que la communauté de ce lieu sera reçue [à rentrer] dans la banalité en remboursant au seigneur la somme à laquelle la banalité des fours et moulins fut fixée dans le rapport de colocation auquel messire de Lombard fit procéder en 1643 tant auquel il ne possédait pas encore la seigneurie de ce lieu étant a observé que les moulins et les fours banaux dont le prix fut fixé à vingt mille deux cents livres

22°

Le droit de prélation des seigneurs sera supprimé parce qu'il gêne le commerce, la cession du droit de prélation est encore plus abusive

23°

Les seigneurs seront sujets pour les terres qu'ils possèdent à la compascuité générale du terroir, en considération des avantages qui en résulteront pour l'agriculture

24°

Les communautés ne seront plus soumises à payer aux seigneurs le droit d'indemnité, à raison des chapelles, chemins et places vacantes

25°

Il sera permis à tous les habitants d'avoir des armes à feu dont ils ne pourront faire usage que dans leurs propriétés pour se garantir des bêtes féroces et des animaux qui ravagent les terres, et en dévorent les fruits

26°

La pêche sera permise aux habitants dans toute l'étendue des rivières sans aucune réserve pour les seigneurs

27°

Il sera permis aux communautés de construire des canaux pour les fontaines publiques dans les fonds des seigneurs nonobstant toute prescription, en les indemnisant seulement de la valeur du terrain et du dommage qui leur sera causé.

28°

Le droit que les seigneurs ont d'obliger les communautés à se cantonner dans les bois dont elles ont l'usage sera aboli et les habitants pourront exercer leur droit d'usage dans toute l'étendue des bois ou défens et terre gastes parce que le canton qui est assigné aux habitants est presque toujours disproportionné à leurs besoins, la communauté de ce lieu en ayant fait la triste expérience puisque la portion que leur a été assignée depuis deux ans est déjà entièrement dépourvue des bois quoiqu'on l'aie coupé sans abus, pour raison de quoi la communauté proteste de tous ses droits

29°

La jurisprudence de la police sera attribuée aux consuls et autres officiers municipaux qui composent le conseil de la communauté lesquels primeront plus sévèrement les contraventions aux lois de la police. Les habitants de montargois se réfèrent au surplus à tout ce qui sera déterminé dans l'assemblée générale du siège au sujet de tous les abus qui seront relevés dans les doléances des diverses communautés

Signatures

Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des États généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près,

comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citoyens, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les mœurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompetence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIII^{ème} siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

1 Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de l'étude des difficultés de la monarchie française à la veille de la Révolution et de la diffusion des idées de liberté, illustrées par les aspirations contenues dans les cahiers de doléances. Il s'agit de montrer que l'ensemble des doléances (politiques, judiciaires, fiscales, sociales etc.) posent une critique générale de l'absolutisme. Il est également possible d'établir une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé.

Par ailleurs, les cahiers de doléances sont une photographie de la France d'Ancien Régime : ils constituent à ce titre un témoignage majeur pour l'historien. Dans le cadre d'une initiation aux méthodes et aux sources de l'histoire, cet intérêt mérite d'être relevé et travaillé.